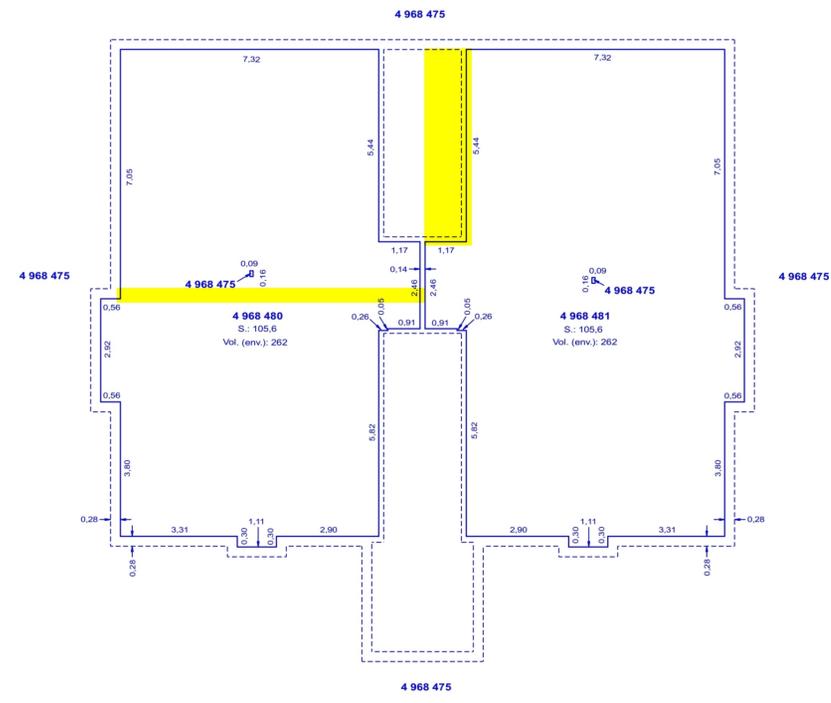


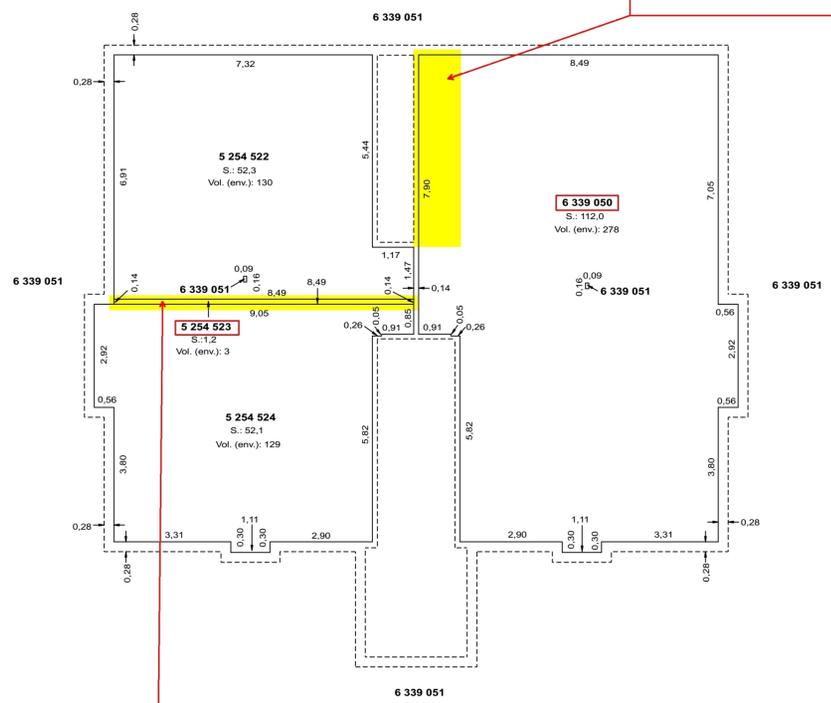
PLAN CADASTRAL

AVANT
(Feuillet 1 de 1)



TROISIÈME ÉTAGE

APRÈS

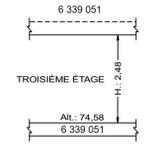
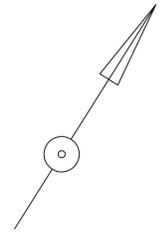


TROISIÈME ÉTAGE

Partie du lot commun (4 968 475) acquise en vertu d'un acte au sens de l'article 3054 C.c.Q. et intégrée par le regroupement du lot privatif 4 968 481 (création du lot 6 339 050). L'acte en voie d'être publié est exigé par la DEC lors du dépôt de la demande de mise à jour.

Partie du lot privatif (4 968 480) destinée à faire partie éventuellement du lot commun. Ayant des propriétaires différents, cette partie divise du lot privatif doit être préalablement immatriculée distinctement avant d'être regroupée au lot commun. Un lot distinct (5 254 523) doit être préalablement créé avant de procéder à la cession en faveur du Syndicat et à la modification de la déclaration de copropriété. Après cette cession, les deux lots communs (6 339 051 et 5 254 523) pourront être éventuellement regroupés en un seul.

1049. L'aliénation d'une partie divise d'une partie privative est sans effet si la déclaration de copropriété et le plan cadastral n'ont pas été préalablement modifiés pour créer une nouvelle fraction, la décrire, lui attribuer un numéro cadastral distinct et déterminer sa valeur relative, ou pour faire état des modifications apportées aux limites des parties privatives contiguës.



COUPE TYPE DES LOTS
5 254 522 À 5 254 524 ET 6 339 050

Lots représentés sur ce feuillet (en totalité ou en partie) :
5 254 522 à 5 254 524, 6 339 050 et 6 339 051

PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE : PC-30285
1002

**FEUILLET
1A DE 1**

DOSSIER: 1248228 ÉCHELLE: 1: 100

— Limite de lot
- - - Limite de lot bornant
- · - · - Différence d'altitude
- · - · - Différence de hauteur
- · - · - Ouverture au plancher
- · - · - Ouverture au plafond
- · - · - Périmètre extérieur du bâtiment

PORTÉE DU CADASTRE :
Le plan cadastral immatricule les immeubles en les situant en position relative, en indiquant leurs limites, leurs mesures et leur contenance. Il est présumé exact. De plus, dans le cadastre du Québec, la présomption d'exactitude qui s'attache au plan cadastral et qui est prévue au deuxième alinéa de l'article 3027 C.c.Q. reçoit application. Cependant, cette présomption est simple, c'est-à-dire qu'elle peut être détruite par la preuve contraire.

DOCUMENT JOINT :
Un document joint complète ce plan cadastral. Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international. Les altitudes orthométriques inscrites sur ce plan sont en référence au Datum CGVD28.

CADASTRE VERTICAL

PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE
CADASTRE DU QUÉBEC

Circonscription foncière: Québec
Municipalité: Québec (Ville)

Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al.1 C.c.Q.

Préparé à Québec
Signé numériquement par: Guillaume Devost
a.-g. (Matricule 2441)
Minute: 10004 datée du 11 janvier 2020
Dossier a.-g.: Remplacement PC existant

Copie authentique de l'original, le

Pour le ou la ministre